

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13363

Numéro SIREN : 900 712 472

Nom ou dénomination : A. Brillatz Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 52331

FABEFIS SAS
au capital de 500 €,
Siège social : 55 rue du Rocher, 75008 Paris
RCS : 900 712 472 R.C.S. Paris

Procès-Verbal de l'AGE du 1^{er} novembre 2022

Changement de dénomination et transfert du siège social

Le mercredi 1^{er} novembre 2022, les associés de la société FABEFIS SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 149 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt.

Sont présents :

- Arnaud Brillatz détenant 30 parts
- Fabienne Brillatz détenant 20 parts

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par M. Arnaud Brillatz, président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination
- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier la dénomination de la société Fabefis qui devient à compter de ce jour la société A. Brillatz Conseil

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de 55 rue du Rocher, 75008 Paris à 149 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

En conséquence des 2 premières résolutions, les statuts sont modifiés de la manière suivante :

Article 3 : Dénomination sociale : L'entreprise a pour dénomination A. Brillatz Conseil

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 4 : Siège social : Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 149 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4ÈME RÉOLUTION

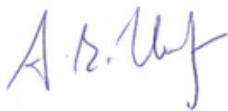
L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. Il a ensuite dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

À Boulogne, le 1er novembre 2022

SIGNATURES DES ASSOCIÉS



Liste des sièges sociaux

Greffé du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris CEDEX 04

N° de gestion 2021B19955

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 23 juin 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	900 712 472 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	23/06/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FABEFIS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	500,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	55 rue du Rocher 75008 Paris
<i>Activités principales</i>	Conseil de gestion aux entreprises.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/06/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

Le 23/06/2021 : création de Fabefis – Siège social : 55 rue du Rocher – 75008 Paris

Le 01/11/2022 : changement de dénomination – Fabefis devient A Brillatz Conseil, et transfert du siège social à 149 rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt – à compter du 01/11/2022

A. BRILLATZ CONSEIL S.A.S.

149 rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt

STATUTS

Les soussignés :

- Madame Fabienne Brillatz, née Simon-Barboux, née le 23 novembre 1966 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, mariée, demeurant 149 rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt,
- Monsieur Arnaud Brillatz, né le 23 mai 1964 à Paris 17^{ème} (75), de nationalité française, marié, demeurant 149 rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

- Toutes activités de conseil, assistance, études, formation, dans le domaine de la gestion d'entreprise ou dans le domaine de la gestion financière
- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, immobilières, financières, agricoles,
- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres

ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination sociale

L'entreprise a pour dénomination A. Brillatz Conseil

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou de l'abréviation «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 149 rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

- Fabienne Brillatz apporte une somme en numéraire de 200 €.
- Arnaud Brillatz apporte une somme en numéraire de 300 €.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 500 €. Il est constitué de cinquante (50) actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros. Il est réparti de la manière suivante :

- Fabienne Brillatz détient 20 actions.
- Arnaud Brillatz détient 30 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans le registre tenu par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Elles sont librement négociables entre ascendants et descendants dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Les autres transmissions d'actions sont soumises à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 1 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de

décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 3 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
5. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 : Actions de préférence avec dividende prioritaire

Une action ordinaire peut être convertie en une action de préférence, à la demande de l'actionnaire titulaire de cette action et après approbation par une Assemblée Générale des actionnaires.

Les actions de préférence donnent droit à un dividende d'un montant supérieur à celui qui est attribué aux actions ordinaires. Ce droit est déterminé par la règle de répartition des dividendes entre actions ordinaires et actions de préférence.

Les actions ordinaires sont converties en actions de préférence pour une durée limitée. A l'issue de ce délai, l'action de préférence est automatiquement (re)convertie en action ordinaire.

Le droit et la durée attribués aux actions de préférence sont fixés par l'assemblée générale des actionnaires qui autorise la conversion des actions, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Article 11 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Les actionnaires peuvent nommer un tiers (personne physique) à la présidence de la société.

Révocation

La révocation du Président désigné par décision collective des associés peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs

Le président est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 50 000€.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président, ou à la demande d'actionnaires représentant plus de 34% du capital.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion, sauf accord de tous les actionnaires pour un délai plus court. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la suite de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Affectation et répartition du résultat

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 14 : Quorum et Règles de majorité

1. Quorum

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 65% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50% du capital social.

2. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société.

3. Décisions prises à la majorité simple

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes dans les 3 mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé. Ces documents devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 19 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 21 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront des tribunaux compétents dans la juridiction dont dépend le siège social.

Article 22 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

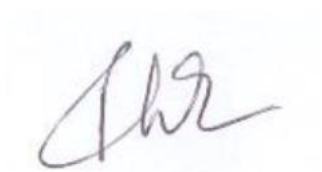
M. Arnaud BRILLATZ,
né le 23 mai 1964 à Paris (17^{ème}),
de nationalité Française,
demeurant au 55 rue du Rocher, 75008 Paris.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Jusqu'à décision contraire, aucune rémunération n'est attribuée au Président.

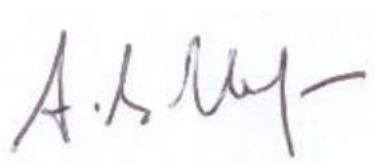
Article 23 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes les formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

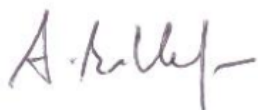
Fait à Paris le 1^{er} novembre 2022 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales



Fabienne Brillatz



Arnaud Brillatz



Arnaud Brillatz

pour acceptation des fonctions de Président